



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DD 92

Décisions tarifaires 2018 du secteur médico-social
Service « personnes handicapées »

Vol 4

N° Spécial

21 Février 2019



Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Délégation départementale
des Hauts-de-Seine

Service émetteur : Département Autonomie

Affaire suivie par : Mariama CONDE
Cristina SILVA

Courriel :

Téléphone : 01 40 97 96 07
01 40 97 97 04

Réf :

PJ :

Objet : publication des décisions tarifaires 2018

Nanterre, le

21 FEV. 2018

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2018 des établissements et services médicaux-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : ARS6DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

P/ La Déléguée départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

La Chargée de mission


Mariama CONDE

DECISION TARIFAIRE N°2574 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CAFS GEORGES SOREL - 920812567

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 05/10/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAFS dénommée CAFS GEORGES SOREL (920812567) sise 35, R GEORGES SOREL, 92100, BOULOGNE-BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAFS GEORGES SOREL (920812567) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2018 , par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/11/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 211.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	64 036.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 892.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	69 140.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	52 136.25
	- dont CNR	-207 420.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 004.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CAFS GEORGES SOREL (920812567) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	349.19	0.00	0.00

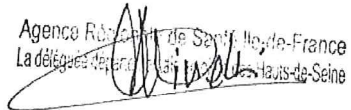
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 15/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La délégation départementale des Hauts-de-Seine



MARIOTTI CINALLI

DECISION TARIFAIRE N°2572 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
CMPP DE SURESNES - 920680295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 05/10/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE SURESNES (920680295) sise 130, BD LATTRE DE TASSIGNY, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CMPP DE SURESNES (920718020) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE SURESNES (920680295) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2018 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/09/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/11/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 480.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 895.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 741.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	616 116.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	566 475.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	49 641.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE SURESNES (920680295) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	175.17	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

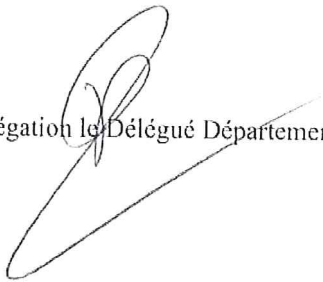
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	143.75	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CMPP DE SURESNES » (920718020) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 15/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2622 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
CMPP - 920814217

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 05/10/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP (920814217) sise 7, BD ARISTIDE BRIAND, 92400, COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-PEDAGOGIQUE (920718228) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2455 en date du 15/10/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée CMPP - 920814217 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 809.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 436.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 989.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	18 253.70
	TOTAL Dépenses	692 488.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	691 003.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 485.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclus du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP (920814217) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	194.65	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	140.16	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MEDICO-PEDAGOGIQUE » (920718228) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 15/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Hauts-de-Seine

Marion CINALLI

DECISION TARIFAIRE N°3020 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME EMP GEORGES SOREL - 920690047

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 05/10/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EMP GEORGES SOREL (920690047) sise 35, R GEORGES SOREL, 92100, BOULOGNE-BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2591 en date du 15/11/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME EMP GEORGES SOREL - 920690047 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 311.29
	- dont CNR	14 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	783 096.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 052.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 053 459.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	919 823.29
	- dont CNR	14 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 500.00
	Reprise d'excédents	118 736.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EMP GEORGES SOREL (920690047) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	134.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

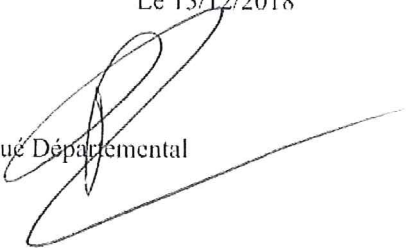
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	186.01	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 13/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2996 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME CENTRE ETIENNE MARCEL - 920690021

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 05/10/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME CENTRE ETIENNE MARCEL (920690021) sise 57, R DE LA CONCORDE, 92600, ASNIERES-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL (750825960) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CENTRE ETIENNE MARCEL (920690021) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2018 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/11/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 690.20
	- dont CNR	15 480.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	749 602.00
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 498.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 976.75
	TOTAL Dépenses	1 078 766.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 062 766.95
	- dont CNR	24 480.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE ETIENNE MARCEL (920690021) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	370.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

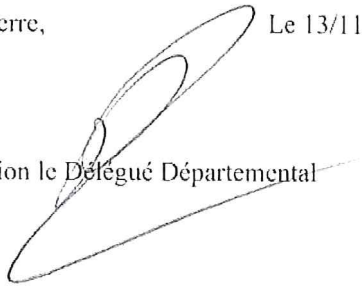
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	187.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL » (750825960) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 13/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3033 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS PAPILLONS BLANCS ST CLOUD - 920718186

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU VAL D'OR - 920004389

Institut médico-éducatif (IME) - IME LEONCE MALECOT ANNEXE DU PARC - 920023439

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALEMBERT - 920800216

Institut médico-éducatif (IME) - IME L MALECOT EXTERNAT - 920812351

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT COPERNIC - 920814183

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SECTION QUELQUE CHOSE EN PLUS - 920816055

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 05/10/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1171 en date du 05/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS PAILLONS BLANCS ST CLOUD (920718186) dont le siège est situé 1, R ROYALE, 92210, SAINT-CLOUD, a été fixée à 9 015 370,02 €, dont 224 065.46 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 015 370,02 €
(dont 9 015 370,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920004389	0.00	0.00	0.00	2 189 967.56	0.00	0.00	0.00
920023439	0.00	1 387 187.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920800216	0.00	857 850.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812351	1 676 033.30	1 316 904.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920814183	0.00	624 602.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920816055	0.00	962 824.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920004389	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920023439	0.00	290.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920800216	0.00	65.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812351	285.28	231.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

920814183	0.00	75.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920816055	0.00	339.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 751 280.83€.
(dont 751 280.83 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 267 883.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 267 883.56 €
(dont 9 267 883.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920004389	0.00	0.00	0.00	2 419 718.56	0.00	0.00	0.00
920023439	0.00	1 332 009.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920800216	0.00	788 627.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812351	1 751 596.09	1 376 276.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920814183	0.00	602 160.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920816055	0.00	997 495.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920004389	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920023439	0.00	279.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

920800216	0.00	60.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812351	298.14	241.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920814183	0.00	73.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920816055	0.00	351.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 772 323.63€ (dont 772 323.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PAPILLONS BLANCS ST CLOUD (920718186) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 13/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2508 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
SIPFP DE SURESNES - 920690302

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 05/10/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2017 de la structure IME dénommée SIPFP DE SURESNES (920690302) sise 70, R DE LA PROCESSION, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE L'EXTERNAT MEDICO PROF (920000510) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SIPFP DE SURESNES (920690302) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2018 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/11/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 350.96
	- dont CNR	12 192.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	849 463.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 974.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 167 787.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 082 973.96
	- dont CNR	12 192.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 415.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	75 399.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée SIPFP DE SURESNES (920690302) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	97.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	116.14	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE L'EXTERNAT MEDICO PROF » (920000510) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 09/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>